



## HOUSING AND LAND RIGHTS NETWORK Habitat International Coalition



La fondation des femmes actives pour la promotion de l'éducation de la femme et de l'enfant (FAPEFE-Cameroun)

### APPEL À ACTION URGENTE : CAM-FEDN 160715

DÉMOLITION EN VUE DANS LES QUARTIERS MVOG-BETSI, ETAM-BAFIA , BRIQUETERIE,  
NLONGKAK À YAOUNDÉ, CAPITALE POLITIQUE DU CAMEROUN :  
ENVIRON 3 000 FAMILLES MENACÉES

#### I. Sommaire

Comme nous l'avons signalé dans nos derniers Appels à action urgente (CAM-FEDN 120715 et CAM-FEDN 160715), les autorités du Cameroun ont lancé depuis trois mois une vaste opération de déguerpissements à Yaoundé et à Douala, respectivement, capitales politique et économique. Les autorités justifient ces démolitions par la nécessité d'éviter les inondations qui peuvent causer des catastrophes comme celles survenues dans la ville de Douala. C'est ainsi que plusieurs quartiers de ces villes ont été identifiés et classés dans la catégorie « zones à risques ».

À Yaoundé, la capitale politique, les engins de la Communauté Urbaine de Yaoundé (CUY) ont démolé les maisons des populations du lieu-dit *Fanta Citron* au quartier Mvog Ada le mardi 07 juillet 2015 plongeant de nombreuses familles dans la détresse et la désolation (*confère Appel à action urgente CAM-FEDN 160715*). Ces casses ont repris quelques semaines plus tard dans le même quartier et se sont étendues au quartier dit Obobogo.

Malgré les protestations de toutes parts, de la presse, de la société civile, des hommes de droit et autres militants pour la dignité humaine, les mêmes autorités ont déjà planifié sans délais les casses des quartiers Mvog-Betsi, Etam-Bafia, Briqueterie et Nlongkak toujours à Yaoundé. Il n'est à ne point douter que ces démolitions plongeront des milliers de familles dans la détresse et la désolation.

#### II. Les victimes

Selon le site internet [Koaci.com](http://Koaci.com), après les démolitions du lieu-dit Fanta Citron à Mvog-Ada suivi du quartier Obobogo, les décideurs politiques ont prévu de déguerpier les populations des quartiers Mvog-Betsi, Etam-Bafia, Briqueterie et Nlongkak . Si rien n'est fait pour annuler cette décision, environ **3 000** familles seront laissées sans abri. Et le plus intrigant est que des délais ne sont pas fixés par les autorités, ce qui

est une violation grave des textes de lois camerounais qui exigent un délai d'au moins six mois avant toute opération de démolitions. Les personnes exposées à ces casses sont pour la plupart des vendeurs à la sauvette (de débrouillards), des commerçants, des coiffeurs, des travailleurs aux revenus insignifiants et moyens, des familles avec des enfants qui préparent la rentrée scolaire le mois prochain, des jeunes et même des personnes de troisième âge. Pour le moment, les autorités ne prévoient pas un logement alternatif ou une compensation pour les possibles victimes au cas où ces casses seraient effectives.



Dans tous les quartiers des grandes villes camerounaises, il y a des peuples autochtones, donc des natifs de ces quartiers qui sont, avant tout, leurs villages. Par exemple, avant que Yaoundé ne devienne une grande ville, des peuples y vivaient déjà et ces peuples ont des droits inaliénables car ils n'ont pas d'autres villages comme les autres communautés qui sont venues de leur villages d'origine pour acheter les parcelles de terre à Yaoundé ou à Douala pour y construire leurs habitations. Ces populations autochtones sont identifiables et s'étalent sur plusieurs générations.

### III. Les auteurs des violations

Les démolitions annoncées des quartiers Mvog-Betsi, Etam-Bafia, Briqueterie et Nlongkak sont une décision prise par les autorités politiques en parfait accord avec le Délégué du gouvernement auprès de la CUY qui a estimé que la ville dont il a la charge n'est pas à l'abri des récentes inondations survenues à Douala, la capitale économique. C'est ainsi que les services de démolitions de la CUY s'apprêtent en ce moment à détruire les habitations des quartiers dits Mvog-Betsi, Etam-Bafia, Briqueterie et Nlongkak.

### IV. Les événements, leurs développements et conséquences

Il faut dire que Mvog-Betsi, Etam-Bafia, Briqueterie et Nlongkak sont parmi les quartiers les plus anciens de la ville de Yaoundé. Ce qui suppose que les populations y sont installées depuis les premières heures de l'indépendance du Cameroun (1960). Malgré tout cela, les autorités invoquant les inondations dues aux constructions anarchiques ou encore sur les drains ont classé ces quartiers, comme on l'apprend sur le site Koaci.com, « dangereux ». Ce qui constitue une belle couverture juridique et légale pour les autorités de procéder à des démolitions massives et sans délai légal.

C'est donc désemparées que les populations de ces quartiers s'apprêtent à vivre un calvaire en se retrouvant bientôt à la rue puisque les lois camerounaises ne reconnaissent pas le dédommagement ou le recasement sauf pour cause d'utilité publique. Or dans le cas présent, les autorités brandissent la cause de salubrité publique et d'intérêt général. C'est dire que de nombreuses familles vont bientôt errer ou encore à dormir à la belle étoile. Et que dire des enfants et des jeunes gens qui préparent la rentrée scolaire pour le mois prochain ?

À coup sûr, plusieurs familles procéderont à la casse leurs propres maisons afin de récupérer quelques biens et matériaux comme cela s'est vu à chaque démolition. D'autres ont déjà anticipé leur départ et dorment déjà à la belle étoile.

## **V. Les raisons officielles**

Il faut rappeler que dans la nuit du 21 au 22 juin 2015, la ville de Douala a connu une forte pluie suivie de dégâts matériels surtout des pertes en vies humaines avec trois enfants décédés dont les quartiers Bepanda et Maképè-Missoké dans l'arrondissement de Douala V.

Les ministres de l'habitat et du développement urbain, des domaines, des cadastres et des affaires foncières, de celui en charge des collectivités territoriales décentralisées accompagnés du Préfet de Douala et du délégué du gouvernement auprès de la Communauté Urbaine de Douala (CUD) ont effectué aussitôt une descente de terrain et ont conclu que la cause de ces inondations est le fait d'avoir construit sur les drains et les marécages, ce qui empêche les eaux de toutes sortes de circuler d'où les inondations. Craignant que Yaoundé, la capitale politique ne se retrouve dans la même situation, les autorités ont rapidement identifié certains quartiers qu'ils ont, sans hésiter, classé « zones à risques », donc à démolir. Et dans cette liste, on trouve les quartiers Mvog-Betsi, Etam-Bafia, Briqueterie et Nlongkak.

L'objectif visé à l'issue de cette opération par les pouvoirs publics est de parvenir à la libération des drains en vue d'optimiser l'écoulement des eaux de ruissellement et mettre un terme aux constructions sauvages à l'origine des inondations.

Nul ne doute que plusieurs familles concernées détiennent des titres fonciers obtenus il y a plus de vingt-cinq années de même que des permis de bâtir délivrés par les autorités compétentes. Sans oublier l'épineuse question des autochtones dont les droits seront bafoués et qui n'auront nulle part où aller puisque l'État ne procède ni au recasement ni aux indemnités.

## **VI. Les Violations des Droits au Logement**

Indépendamment des raisons officielles d'expulser les résidents de leur emplacement, leur traitement sous l'expulsion peut être considéré légal seulement au regard de certaines sauvegardes et dispositions comme conditions préalables. L'expulsion forcée sans la consultation en avance avec les habitants; leur consentement ; processus dû ; protection contre l'abus, y compris la condition d'être sans-abri ; et/ou d'autres protections garanties par l'État serait une violation des droits de l'homme. Ces expulsions ont également un impact sur les droits liés au

droit humain au logement adéquat, comme le droit humain à la nourriture, le droit humain à l'eau, le droit humain à la santé, le droit humain à l'éducation et le droit de toute personne à un niveau de vie suffisant pour elle-même et sa famille. Le Cameroun soutient l'obligation de respecter, protéger et réaliser le droit humain au logement adéquat et ces autres droits dû à sa ratification du Pacte International des Droits Économiques, Sociaux et Culturels (PIDESC) le 27 septembre 1984.

Au niveau national, la Constitution du Cameroun du 18 janvier 1996, dans son préambule, promet que l'État soit « Résolu à exploiter ses richesses naturelles afin d'assurer le bien-être de tous en relevant le niveau de vie des populations sans aucune discrimination, affirme son droit au développement ainsi que sa volonté de consacrer tous ses efforts pour le réaliser. » Le préambule de la Constitution promet également que « L'État assure à tous les citoyens les conditions nécessaires à leur développement » et que « Le domicile est inviolable. Nulle perquisition ne peut y avoir lieu qu'en vertu de la loi ». Il faut aussi dire que le code foncier camerounais ne prévoit pas d'indemnisation en cas de démolitions pour mise en valeur de propriété de l'État et de zones à risques. Jusqu'à présent aucune mesure n'a été prise pour les familles déguerpies et à déguerpir.

Au niveau international, l'État viole les articles 8, 12, 13, 17, 19, 23 et 25 de la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme ; les articles 2, 4, 11, 15 du PIDESC et les Commentaires Généraux 4 & 7 ; les articles 1, 2, 17, 19, 21, 22, 25 du Pacte International des Droits Civils et Politiques (PIDCP) et d'autres instruments légaux. Précisément, l'article 11 du PIDESC stipule que « Les États parties au présent Pacte reconnaissent le droit de toute personne à un niveau de vie suffisant pour elle-même et sa famille, y compris une nourriture, un vêtement et un logement suffisants, ainsi qu'à une amélioration constante de ses conditions d'existence. »

La Convention sur les Droits de l'Enfant, que le Cameroun a ratifié le 10 février 1993, exige spécialement que les États protègent le droit d'enfants au logement adéquat (l'Article 27.3). En plus, le Cameroun a aussi ratifié la Convention sur l'Élimination de Toutes les Formes de Discrimination contre les Femmes (CEDaW) le 22 septembre 1994 et a accédé au Protocole Optionnel à la CEDaW le 7 janvier 2005. La CEDaW même stipule dans son Article 14(h) que la femme aie le droit « De bénéficier de conditions de vie convenables, notamment en ce qui concerne le logement, l'assainissement, l'approvisionnement en électricité et en eau, les transports et les communications. »

En plus du fait de violer toutes ces normes internationales, les expulsions actuelles du Cameroun dans ce quartier reflètent une tendance continuant de violations de droits d'habitation. En son 1999 en Observations Finales, le Comité de Droits Économique, Sociaux et Culturels (CDESC), l'organisme qui surveille l'application du Pacte, a enregistré son préoccupation par « la fréquence apparemment élevée des expulsions forcées dans les zones rurales du Cameroun, problème dont l'État partie n'a pas fait mention dans ses réponses écrites, » et a conseillé « l'État partie à appliquer [instamment] des lois et des mesures appropriées pour combattre le problème des expulsions forcées, conformément aux Commentaires généraux Nos. 4 et 7 du Comité ». <sup>1</sup>

---

<sup>1</sup> Observations Finales du Comité de Droits Économiques, Sociaux et Culturels: Cameroun, E/C.12/1/Add.40, 8 Décembre 1999, para. 24.

Pendant que les autorités du Cameroun ont réclamé que ces expulsions sont fondées sur les exigences d'application de la loi; pourtant, par l'utilisation cruelle de force, ils ont aussi ainsi enfreint le Code de Conduite pour les Officiers de l'Ordre Public (l'Article 3), que l'Assemblée Générale a adopté dans la résolution 34/169, le 17 décembre 1979, aussi bien que les Principes Fondamentaux de l'ONU sur l'Utilisation de Force et d'Armes à Feu conformément à la loi les fonctionnaires de mise en vigueur (1990).

Les expulsions qui accompagnent l'utilisation de la force risquent également la violation des droits civils et politiques. Le PDCP, ratifiée par le Cameroun le 27 septembre 1984, interdit le traitement cruel, inhumain et se dégradant et/ou la punition (l'Article 7) et l'utilisation arbitraire de force (l'Article 17).

En outre, le Comité contre la Torture a reconnu que l'utilisation du Cameroun de violence et de torture comme les instruments d'intimidation et de peur par le comme les questions d'inquiétude profonde.<sup>2</sup>

Au niveau régional, la Charte africaine sur l'Humain et les Droits de l'Homme and des Peuples affirme ces mêmes principes, en particulier sous l'Article 6. Comme dans Commentaire Général No. 7<sup>2</sup> du CDESC, la jurisprudence africaine affirme que personne ne sera rendu sans foyer à la suite d'une expulsion. La Commission africaine sur les Droits de l'Homme et des Peuples a établi aussi que les autorités doivent d'explorer des alternatives et des options avant l'expulsion avec la communauté touchée, fournir le préavis adéquat et les renseignements, assurer la disponibilité de logement de remplacement, aussi bien qu'une opportunité de faire appel un ordre d'expulsion.<sup>3</sup> Au cas du Cameroun, l'état a violé ses obligations de ce traité, mais également n'a pas informé la population affectée et n'a pas fourni n'importe quelle alternative soutenable, ni de compensation monétaire, ni de logement alternatif.

## **VII. Les actions déjà engagées:**

Les seules actions à l'heure actuelle contre les démolitions annoncées des quartiers Mvog-Betsi, Etam-Bafia, Briqueterie et Nlongkak à Yaoundé relèvent des medias (presse écrite, radio et télévision privées, sites) qui relayent suffisamment les informations afin d'attirer l'attention de la Communauté Internationale. Mais, les autorités font toujours la sourde oreille aux citoyens.

## **Ce que Vous Pouvez Faire !**

Rejoignez cet appel à un développement responsable et au respect du droit au logement adéquat, en envoyant immédiatement votre lettre de protestation au adressés ci-dessous, ou bien envoyer votre lettre automatiquement par le site web du HLRN: <http://www.hlrn.org/english/cases.asp>

---

<sup>2</sup> Comité contre la torture, « Observations Finales du Comité contre la Torture : Cameroun, » [CAT/C/CMR/CO/4](#), 19 mai 2010.

<sup>3</sup> Social and Economic Rights Action Centre (SERAC) and The Centre for Economic and Social Rights (CESR) v. Nigeria, 200, Communication No. 155/96, Commission africaine sur les Droits de l'Homme et des Peuples, 6 juin 2001.

## **Votre Action!**

Nous vous suggérons d'écrire s'il vous plaît aux autorités au Cameroun, en leur préconisant qu'elles :

- Cessent immédiatement les expulsions de masse et les démolitions survenant dans tous les quartiers de Yaoundé et Douala ;
- Sursoient immédiatement aux expulsions de masse et les démolitions qui doivent survenir bientôt dans les quartiers Mvog-Betsi, Etam-Bafia, Briqueterie et Nlongkak à Yaoundé ;
- Procèdent à l'indemnisation des populations déjà parties des quartiers de Yaoundé et Douala et qui se retrouvent sans abris ;
- Respecter les droits des populations autochtones ;
- Procèdent à l'indemnisation des personnes détentrices de titres fonciers et de permis de bâtir avant toutes opérations de déguerpissement ;
- Prennent des mesures urgentes pour garantir l'habitation alternative adéquate ;
- Engagent un dialogue franc avec les communautés affectées conformément aux principes de droits de l'homme, surtout CDESC Commentaire général No. 7 ;
- Respectent leurs obligations conformément à la loi internationale et respectent le droit de tous ses citoyens à la sécurité juridique incluant habitat adéquat, le droit à la participation et d'expression; et d'intégration.

\*\*\*\*\*  
Veuillez informer HIC-HLRN et Fondation des Femmes Actives pour la Promotion de l'Éducation des Femmes et de l'Enfant (FAPEFE-Cameroun) de n'importe quelle action que vous prenez à: [urgentactions@hlrn.org](mailto:urgentactions@hlrn.org), [franck01kouame@yahoo.fr](mailto:franck01kouame@yahoo.fr) et [info@fapefe.org](mailto:info@fapefe.org)  
\*\*\*\*\*

S. E. Paul Biya  
**Président de la République du Cameroun**

Présidence de la République  
Palais de l'unité – Etoudi  
Yaoundé, Cameroun

Tél : +237 22 23 40 25: Poste 4394 (Cellule de Communication)  
E-mail : [celcom@prc.cm](mailto:celcom@prc.cm)

M. Philemon YANG  
**Le Premier Ministre du Cameroun**  
Yaoundé, Cameroun

Tél : +237 22 23 80 05  
Fax : +237 22 23 57 35  
E-mail : [spm@spm.gov.cm](mailto:spm@spm.gov.cm)

Mme Jacqueline Koung à Bessike  
**Le Ministre du Cadastre, des Domaines et des Affaires Foncières**  
Yaoundé, Cameroun

Tél : +237 2222 15 47  
Fax : +237 2223 78 22

S. E. Jean-Claude Ngouentchou  
**Le Ministère du Développement Urbain et de l'Habitat**  
Tél : +237 2222 25 12  
Fax : +237 2222 94 89  
Email : [minhdulogements@yahoo.fr](mailto:minhdulogements@yahoo.fr)

Président Cavaye Yéguié Djibril  
**Assemblée nationale du Cameroun**  
E-mail : [ancm@assemblee-nationale.cm](mailto:ancm@assemblee-nationale.cm), [contact@assnat.cm](mailto:contact@assnat.cm)

M. Gilbert Tsimi Evouna  
**Communauté Urbaine de Yaoundé**  
Yaoundé, Cameroun  
Tél: +237 222 23 11 12 / 222 22 27 55  
Cell: +237 74 72 58 70  
E-mail : [info@qalao.com](mailto:info@qalao.com)

S.E. M. Anatole Fabien Nkou, l'Ambassadeur, Représentant Permanent de la  
République du Cameroun  
**Missions permanente Cameroun auprès de l'Office des Nations Unies à Genève**  
23 Avenue de la France  
1202 Genève CH  
Tél : +41 (0)22 787-5040  
Fax : +41 (0)22 736-2165  
Email: [mission.cameroun@bluewin.ch](mailto:mission.cameroun@bluewin.ch)

### ***Lettre de protestation aux autorités du Cameroun***

Cher Monsieur :

Nous sommes profondément inquiets d'avoir appris par Le bureau de coordination du Réseau des Droits à la Terre et au Logement - Coalition Internationale pour l'Habitat (HIC-HLRN) et la Fondation des femmes actives pour la promotion de l'éducation de la femme et de l'enfant (FAPEFE-Cameroun) que les autorités du gouvernement central et local ont classé que plusieurs quartiers de la ville dans une catégorie « Zones à risques » exposant des milliers de familles à la rue au mépris du respect des délais, de toute procédure et de toute prise en charge des concernés, des victimes.

Malgré les observations et recommandations du Comité des Nations Unies des Droits Économiques, Sociaux et Culturels (CDESC), lors de sa 42<sup>ème</sup> Session tenue en Novembre 2011 sur le performance du Cameroun ses obligations en exécution du Pacte International des Droit Économique, Sociaux et Culturels, et malgré les garanties de la Constitution du Cameroun pour la protection des droit de l'homme, malgré aussi les protestations des concernés, de la presse, de la société civile, des hommes de droit et autres militants pour la dignité humaine, la Communauté Urbaine de Yaoundé (CUY) a commencé à démolir les maisons des populations du lieu-dit *Fanta Citron*, au quartier Mvog-Ada, le mardi 07 juillet 2015, plongeant de nombreuses familles dans la détresse et la désolation. Et puis, les engins de destruction ont revenu le mardi, 21 juillet à poursuivre avec une deuxième vague de déguerpissement. Ces déguerpissements ont touchés plus que 250 familles. Ces casses ont repris quelques semaines plus tard dans le même quartier et se sont étendues au

quartier dit Obobogo, menaçant 3 000 familles dans les quartiers Mvog-Betsi, Etam-Bafia, Briqueterie et Nlongkak.

Les nouvelles démolitions annoncées sont une décision prise par les autorités politiques en parfait accord avec le Délégué du gouvernement auprès de la CUY qui a estimé que la ville dont il a la charge n'est pas à l'abri des récentes inondations survenues à Douala. Et le plus intrigant est que des délais ne sont pas fixés par les autorités, ce qui est une violation grave des textes de lois camerounais qui exigent un délai d'au moins six mois avant toute opération de démolitions. Les personnes exposées à ces casses sont pour la plupart des vendeurs à la sauvette (de débrouillards), des commerçants, des coiffeurs, des travailleurs aux revenus insignifiants et moyens, des familles avec des enfants qui préparent la rentrée scolaire le mois prochain, des jeunes et même des personnes de troisième âge. Pour le moment, les autorités ne prévoient pas un logement alternatif ou une compensation pour les possibles victimes au cas où ces casses seraient effectives.

Au niveau international, avec ces déguerpissements, l'État camerounais viole les articles 8, 12, 13, 17, 19, 23 et 25 de la Déclaration universelle des Droits de l'Homme, des articles 2, 4, 11 et 15 du Pacte International relatif aux Droits Économiques, Sociaux et Culturels (PIDESC) et des Observations générales N° 4 et N° 7 qui y sont relatives, des articles 1, 2, 17, 19, 21, 22, 25 du Pacte International relatif aux Droits civils et Politiques et d'autres instruments légaux. Plus spécifiquement, l'article 11 du PIDESC (ratifié par le Cameroun en 1984) stipule que « Les États parties au présent Pacte reconnaissent le droit de toute personne à un niveau de vie suffisant pour elle-même et sa famille, y compris une nourriture, un vêtement et un logement suffisants, ainsi qu'à une amélioration constante de ses conditions d'existence. »

Dans la plupart des circonstances, les expulsions forcées sont *prima facie* une violation du droit international. Les cycles actuels d'expulsions en masse au Cameroun ont gravement violé le droit humain des personnes au logement adéquat. Le Cameroun soutient les obligations de respecter, protéger et réaliser le droit à un logement adéquat avec sa ratification du PIDESC. Ces expulsions ont aussi un impact sur les droits congruents des habitants liés à l'habitation adéquate, comme le droit aux aliments, le droit à l'eau, le droit à la santé, le droit à l'éducation et la prohibition, en aucun cas, qu'un peuple soit privé de ses propres moyens de subsistance aux moyens de subsistance. Les autorités du Cameroun ont nié en particulier les éléments suivants du droit humain à un logement suffisant : la sécurité légale de l'occupation et la protection contre l'expulsion ; le droit à l'information ; le droit à la participation et à l'expression de soi.

Au niveau régional, la Commission africaine des Droits de l'Homme et des Peuples a également établi que les autorités se doivent d'explorer des alternatives et des options avec la communauté touchée avant l'expulsion, de fournir un préavis adéquat et des renseignements, d'assurer la disponibilité de logements de remplacement, et aussi une opportunité de faire appel de l'ordre d'expulsion. Comme dans l'Observation générale N° 7 du CDESC, la jurisprudence africaine affirme que personne ne devra être sans foyer à la suite d'une expulsion (*SERAC and CESR v. Nigeria*, 2001).

Par conséquent, nous pressons les autorités concernées de corriger leurs pratiques et de respecter le droit à un logement convenable et aux obligations correspondantes, par le biais des mesures minimums suivantes : S'il arrivait que ces déguerpissements soient effectifs, au niveau international, l'État camerounais violerait les articles 8, 12, 13, 17, 19, 23 et 25 de la Déclaration universelle des Droits de l'Homme, des articles 2, 4, 11, 15 du Pacte International relatif aux Droits Économiques, Sociaux et Culturels (PIDESC) et des Observations générales N° 4 et N° 7 qui y sont relatives, les articles 1, 2, 17, 19, 21, 22 et 25 du Pacte International relatif aux Droits civils et Politiques et d'autres instruments légaux. Plus spécifiquement, l'article 11 du PIDESC (ratifié par le Cameroun) stipule que « Les États



parties au présent Pacte reconnaissent le droit de toute personne à un niveau de vie suffisant pour elle-même et sa famille, y compris une nourriture, un vêtement et un logement suffisants, ainsi qu'à une amélioration constante de ses conditions d'existence. »

Dans la plupart des circonstances, les expulsions forcées sont *prima facie* une violation du droit international. Les cycles actuels d'expulsions en masse au Cameroun ont gravement violé le droit humain des personnes au logement adéquat. Le Cameroun soutient les obligations de respecter, protéger et réaliser le droit à un logement adéquat avec sa ratification du Pacte International relatif aux Droits Économiques, Sociaux et Culturels le 27 septembre 1984. Ces expulsions ont aussi un impact sur les droits congruents des habitants reliés à l'habitation adéquate, comme le droit aux aliments, le droit à l'eau, le droit à la santé, le droit à l'éducation et le droit aux moyens de subsistance. Les autorités du Cameroun ont nié en particulier les éléments suivants du droit humain à un logement suffisant : la sécurité légale de l'occupation et la protection contre l'expulsion ; le droit à l'information ; le droit à la participation et à l'expression de soi ; et le droit à l'intégration.

Au niveau régional, la Commission africaine des Droits de l'Homme et des Peuples a également établi que les autorités se doivent d'explorer des alternatives et des options avec la communauté touchée avant l'expulsion, de fournir un préavis adéquat et des renseignements, d'assurer la disponibilité de logements de remplacement, et aussi une opportunité de faire appel de l'ordre d'expulsion. Comme dans l'Observation générale No. 7 du CDESC, la jurisprudence africaine affirme que personne ne devra être sans foyer à la suite d'une expulsion (*Ibid*).

Par conséquent, nous pressons les autorités concernées de corriger leurs pratiques et de respecter le droit à un logement convenable et aux obligations correspondantes, par le biais des mesures minimums suivantes :

- Cessent immédiatement les expulsions de masse et les démolitions survenant dans tous les quartiers de Yaoundé et Douala ;
- Sursoient immédiatement aux expulsions de masse et les démolitions qui doivent survenir bientôt dans les quartiers Mvog-Betsi, Etam-Bafia, Briqueterie et Nlongkak à Yaoundé ;
- Procèdent à l'indemnisation des populations déjà parties des quartiers de Yaoundé et Douala et qui se retrouvent sans abris ;
- Respectent les droits des populations autochtones ;
- Procèdent à l'indemnisation des personnes détentrices de titres fonciers et de permis de bâtir avant toutes opérations de déguerpissement ;
- Prennent des mesures urgentes pour garantir l'habitation alternative adéquate ;
- Engagent un dialogue franc avec les communautés affectées conformément aux principes de droits de l'homme, surtout CDESC Commentaire général No. 7 ;
- Respectent leurs obligations conformément à la loi internationale et respectent le droit de tous ses citoyens à la sécurité juridique incluant habitat adéquat, le droit à la participation et d'expression ; et d'intégration.

Nous attendons impatiemment de recevoir des nouvelles de vos efforts pour satisfaire les exigences de la situation comme recommandé ci-dessus.

Respectueusement,